



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du président du Tribunal du 20 juillet 2017 – António Conde & Companhia/Commission

(affaire T-244/17 R)

« Mesures provisoires – Navire de pêche – Organisation des pêcheries de l’Atlantique du Nord-Ouest – Recevabilité – Demande en référé – Défaut d’intérêt »

1. *Référé – Sursis à exécution – Mesures provisoires – Conditions d’octroi – « Fumus boni juris » – Urgence – Préjudice grave et irréparable – Caractère cumulatif – Ordre d’examen et mode de vérification – Pouvoir d’appréciation du juge des référés – Mise en balance de l’ensemble des intérêts en cause*

(Art. 256, § 1, TFUE, 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 4)

(voir points 9-12)

2. *Référé – Mesures provisoires – Conditions de recevabilité – Intérêt du requérant à obtenir la mesure sollicitée – Demande visant à obtenir une injonction ordonnant à la Commission de s’abstenir de faire pression sur un État membre aux fins d’exclure un navire de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l’Organisation des pêcheries de l’Atlantique du Nord-Ouest – Liste ayant déjà été dressée par ledit État membre – Absence d’intérêt – Irrecevabilité*

(Art. 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156)

(voir points 15-19, 22, 23)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant à obtenir l’octroi de mesures provisoires ordonnant à la Commission européenne de s’abstenir d’exercer des pressions sur la République portugaise visant à exclure le navire de pêche *Calvão* de la liste des navires battant pavillon portugais autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l’OPANO.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.